



PREFET DE LA MOSELLE

Direction départementale des territoires

ARRETE

N° 2016 – DDT/SABE/EAU/N°39
en date du

27 OCT. 2016

**autorisant l'épandage des boues issues de la station d'épuration
de RICHEMONT sur des sols où la teneur en nickel est
supérieure à 50 mg/kg de MS de sol sur le territoire des communes de BOUSSE,
LUTTANGE ET METZERESCHE.**

**LE PREFET DE LA MOSELLE,
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- Vu** la directive du conseil n° 86/278/CEE du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement et notamment des sols, lors de l'utilisation des boues épandues sur des sols agricoles ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles R.211-25 à R.211-47 inclus ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-01 du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCTAJ n°2016-A-92 du 26 septembre 2016 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Björn DESMET Directeur Départemental des Territoires, pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** la décision n°2016-DDT/SG/AJC n°8 du 27 septembre 2016 portant subdélégation de signature pour le fonctionnement général de la Direction Départementale des Territoires de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application de l'article R.211-37 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 fixant des modalités dérogatoires pour l'épandage de boues d'épuration urbaines sur des sols où la teneur en nickel est supérieur à 50 mg/kg de sol ;

- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-DDAF/3-009 du 6 février 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2006-DDAF/3-090 en date du 28 février 2006 ;
- Vu** le récépissé de déclaration n°57-2016-00233 d'épandage agricole des boues en date du 8 juillet 2016 ;
- Vu** la demande du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) en date du 2 juin 2016 et le dossier présenté à l'appui de cette demande, version avril 2016 par VEOLIA ;
- Vu** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 6 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis de l'Organisme indépendant des producteurs de boues en date du 12 juillet 2016 ;
- Vu** l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 26 septembre 2016 ;
- Vu** l'absence d'avis rendu par le pétitionnaire sur le projet d'arrêté adressé par courrier en date du 26 septembre 2016 ;
- CONSIDÉRANT** que les épandages de boues ne seront pas susceptibles de porter atteinte à l'environnement et aux sols ,
- CONSIDÉRANT** que l'on est dans un contexte de non biodisponibilité du nickel pour les organismes vivant dans et sur les sols sur lesquels l'épandage sera effectué,
- CONSIDÉRANT** que les pH mesurés sur les sols des parcelles concernées est supérieur à 7,
- CONSIDÉRANT** que les teneurs en nickel DTPA mesurées sont inférieures à 5 mg/kg et qu'en conséquence l'épandage des boues issues de la station d'épuration de RICHEMONT ne présente pas de risques de favoriser le transfert du nickel vers les organismes vivant dans et sur ces sols ;
- CONSIDÉRANT** l'intérêt que représente l'épandage agricole pour la valorisation des boues issues de cette station d'épuration ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET

L'autorisation est donnée Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO) d'épandre les boues issues de la station d'épuration située à RICHEMONT sur les parcelles agricoles dont la teneur est supérieure à 50 mg/kg de MS de sol mais inférieure à 75 mg/kg de MS de sol aux conditions définies dans l'article 2.2 ci-après.

Les parcelles concernées par la présente autorisation sont les suivantes :

Exploitant agricole	N° de parcelle d'épandage	Ban communal	Section et n° des parcelles cadastrales		Surface épandable concernée par la dérogation Ni (ha)	Analyses réalisées (mg/kg de MS de sol)		
			Section	n° des parcelles cadastrales		Ni	Ni-DTPA	pH
EARL du Paquis 4 rue Saint Georges 57935 KIRSCH-LES- LUTTANGE	MAN 01	Bousse	29	55-56-57-58-59	17,37	53	<1	7,9
	MAN04	Luttange	31	4-5	8,11	51	< 1	8,1
	MAN06	Luttange	31	22	13,42	73	< 1	7,9
	MAN09 bis	Luttange	41	31 (en partie)	7,64	rattachée à la parcelle MAN06		
		Metzeresche	49	1				
EARL Est Elevage 1, Rue Grand Chemin 57310 MONTREQUIENNE	CAR 13	Luttange	33	1	21,61	58	<1	8,1
Metzeresche		46	59					

ARTICLE 2 : Analyses de suivi et de contrôle

2.1 Analyses de sols

Une analyse sera effectuée avant chaque épandage et une autre après chaque épandage, sur chacune des parcelles d'épandage mentionnées à l'article 1, et aux mêmes points de référence définis par leurs coordonnées Lambert II étendues suivantes :

N° de parcelle d'épandage	Coordonnées Lambert II étendues	
	X	Y
MAN 01	880,927	2483,517
MAN04	887,670	2481,665
MAN06	888,184	2481,665
CAR 13	888,413	2482,993

2.2 Objet des analyses et échantillonnage

Les analyses porteront sur les trois éléments suivants :

- teneur du sol en nickel DTPA, qui doit être inférieure à 5 mg/kg
- pH du sol qui doit être supérieur à 7
- teneur en Nickel, qui doit être inférieure à 75 mg/kg de M.S. de sol

L'échantillonnage devra être réalisé conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté préfectoral modifié n° 2006-DDAF/3-090 du 28 février 2006 : les échantillons de sols soumis à l'analyse doivent être constitués par le mélange de 25 carottes prélevées sur une surface inférieure ou égale à 5 ha et exploitée de manière homogène.

Les prélèvements sont à effectuer sur une profondeur de 25 cm, sauf si l'épaisseur de la couche arable est inférieure à cette valeur, mais sans que la profondeur de l'échantillonnage dans ce cas ne soit inférieure à 10 cm.

2.3 Interdiction des épandages

Les épandages sont interdits dans la ou les parcelles dont les sols révéleraient après analyse des teneurs ou pH n'entrant pas dans les limites définies dans l'article 2.2 ci-dessus.

2.4 Communication du résultat des analyses

Le résultat des analyses devra être communiqué au service chargé de la police de l'eau, ainsi qu'à l'Agence régionale de santé au plus tard 15 jours après la réception des résultats par le pétitionnaire, et au plus tard avant le début des épandages pour ce qui concerne l'analyse «avant épandage».

ARTICLE 3 : Registre d'épandage

L'ensemble des opérations effectuées dans le cadre d'application du présent arrêté seront consignées dans le registre mentionné à l'article R.211-34 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 : Dispositions diverses

Pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des dispositions des articles R. 211-25 à R. 211-47 inclus du code de l'environnement relatifs à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et des dispositions de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles.

ARTICLE 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 6 : Publicité - Information des tiers

Le présent arrêté d'autorisation est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle. Cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Un extrait de cet arrêté, indiquant notamment les motifs qui fondent la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles l'ouvrage, l'installation, les travaux ou l'activité sont soumis, est affiché pendant au moins un mois dans les mairies de BOUSSE, LUTTANGE et METZERESCHE.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture (www.moselle.gouv.fr - Territoires – eau et pêche – décisions dans le domaine de l'eau – déclaration et autorisation) pendant un an au moins.

ARTICLE 7 : Voies et délais de recours

En application de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

« - sans préjudice de l'application des articles L.515-27 et L.553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L.514-6 et aux articles L.211-6, L. 214-10 et L.216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

« - par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

« - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée. »

ARTICLE 8 : Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le Président du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Vallée de l'Orne (SIAVO), les maires des communes de BOUSSE, LUTTANGE ET METZERESCHE, le Directeur départemental des territoires et les agents visés à l'article L.216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une copie sera adressée pour information à la Chambre départementale de l'agriculture, à la Chambre régionale de l'agriculture et à l'Organisme indépendant des producteurs de boues.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet de Thionville



Thierry BONNET

